

ASSOCIATION RUBINS NATURE
Château des Rubins - 74700 Sallanches

STATUTS

TITRE I : Constitution, objet, siège social, durée, moyens

Art. 1 – Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « RUBINS NATURE »

Art. 3 – Objet

L'association a pour objet : de contribuer à la valorisation, la pédagogie et la connaissance du patrimoine naturel montagnard à travers la gestion du Centre de la Nature Montagnarde (CNM) et de l'accueil des publics. Le CNM présente l'ensemble de ces richesses dans une approche globale des milieux et du territoire savoyard et alpin. Il s'investit sur les débats de société et les enjeux du développement durable en montagne.

Art.4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à : Château des Rubins – 74700 Sallanches.

En cas de transfert par décision de l'organe de direction : il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 – Moyens

L'association admet comme moyens tous ceux qui peuvent concourir légalement à son objet, et notamment pour chaque objectif, les moyens suivants :

- ✓ Réalisations d'expositions temporaires ou permanentes
- ✓ Conception et réalisation d'animations et d'outils pédagogiques
- ✓ Animations de tout type de public, sur site, en classe ou sur le terrain, en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable
- ✓ Assurer une ouverture annuelle de la structure et un accueil permanent des publics.
- ✓ Publication de la revue Nature et Patrimoine en Pays de Savoie
- ✓ Organisation de stages et formations.
- ✓ Organisation de manifestations
- ✓ Mettre à disposition du public, le centre de documentation.
- ✓ Tout autre moyen permettant d'atteindre les objectifs

TITRE II : Composition

Art. 7 – Membres, composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Toute personne morale, membre de l'association, désigne son ou, le cas échéant, ses représentants.

Les Membres de droit :

Peuvent être Membres de droit, à leur demande ou en réponse à une sollicitation de l'association :

- Collectivités territoriales
 - 3 membres représentant la commune de Sallanches (Maire + 2 adjoints)
 - 1 membre représentant le Conseil Général de Haute-Savoie (Conseiller Général du Canton de Sallanches)
 - 1 membre représentant le Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc
- Organismes qualifiés : 1 représentant de chacun des organismes suivants :
 - o ASTERS, Conservatoire départemental des espaces naturels
 - o Le comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie
 - o Les Associations d'Amis des Réserves Naturelles
 - o L'Office de Tourisme de Sallanches

Les membres de droit disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres actifs :

Toute personne physique ou morale non désignée dans les membres de droit concernés par l'objet de l'association et ayant acquitté sa cotisation ou effectué un don à l'association.

- o **Les membres sympathisants ou bienfaiteurs**
- o Les hébergeurs du Pays du Mont-Blanc
- o Les membres du Club d'Entreprise pour la Montagne et son Développement Durable
- o Les Guides ou Accompagnateurs en Montagne

Les membres actifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur :

Les anciens présidents de l'association sont membre d'honneur. Le titre peut-être également décerné par le conseil d'administration pour service rendu à l'association. Ils participent et votent aux assemblées générales et peuvent être invités au conseil d'administration, sans droit de vote.

Le membre fondateur :

René Siffointe, fondateur de l'association, participe et vote aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Art. 8 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale ; elle est du ressort de tous les membres de l'association hors les membres de droit. Les cotisations peuvent être différentes suivant la qualité des membres.

Art. 9 – Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Art. 10 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Art. 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 18 membres nommés ou élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein suivant la composition établie ci-dessous.

La durée des fonctions des membres adhérents est fixée à une année, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus.

Composition du conseil d'administration :

7 membres nommés :

4 représentants des collectivités territoriales nommées par celles-ci :

3 membres représentant la commune de Sallanches (Maire + 2 adjoints)

1 membre représentant le Conseil Général de Haute-Savoie (Conseiller Général du Canton de Sallanches)

3 représentants issus de chacun des organismes qualifiés, membres de droits suivants :

- ASTERS, Conservatoire départemental des espaces naturels
- Le comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie
- L'Office de Tourisme de Sallanches

11 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de droit et les membres actifs, à l'exclusion des membres ci-dessus désignés, dont :

- 1 représentant le Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc (ou sa structure similaire si évolution)
- 1 parmi les Associations des réserves naturelles de Haute-Savoie
- 1 parmi les hébergeurs du Pays du Mont-Blanc
- 1 parmi les membres du Club d'Entreprise pour la Montagne et son Développement Durable
- 1 parmi les Guides ou les Accompagnateurs en Montagne
- 6 autres membres

Membres invités :

Sont invités à titre permanent au conseil d'administration :

- Le Directeur du CNM

Peuvent-être invités, un ou plusieurs représentants du personnel.

Les membres invités ne participent pas au vote.

Art. 12 – Réunion et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :
 - sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
 - sur demande par au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration.
Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.
Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
2. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il juge utile.
3. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. En cas d'absence, chaque membre peut donner pouvoir à une personne de son choix appartenant au conseil d'administration. Chaque membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.
4. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Art. 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt hypothécaire ou autres, solliciter toute subvention.

Il autorise également le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le Directeur et définit ses attributions.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la gestion du personnel (embauche, évolution des salaires).

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

Art. 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Le compte de résultat présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration.

Art. 15 – Attributions du Directeur

Le Directeur met en œuvre la politique et les orientations décidées par le Conseil d'Administration.

- Il assure l'organisation et le fonctionnement du Centre.
- Il est le seul responsable de la gestion courante du personnel et a autorité sur lui.
- Il prépare et exécute les budgets.
- Il engage les dépenses et peut signer tout chèque ne dépassant pas cinq cents euros.
- Il établit et maintient les contacts avec les partenaires extérieurs.
- Il fait toutes propositions utiles sur les programmes à venir et sur le bon fonctionnement du Centre.

Art. 16 – Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau comprenant : le Président de l'association, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Président, le Secrétaire et le Trésorier.
2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 année et sont rééligibles.

Art. 17 – Attributions du bureau

1. Le bureau s'assure de la bonne mise en place des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.
3. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut se faire assister pour cette tâche par le Directeur ou l'équipe de l'association.
4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il est aidé, le cas échéant, dans cette mission par le Directeur, assisté par tout comptable reconnu nécessaire.
Il a délégation du Président pour, en son absence, effectuer tout paiement ou recevoir toute recette.
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Art. 18 – Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion ainsi que les membres de droit et les membres d'honneur.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix par membre qu'il représente.
3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.
L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.
7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Art. 19 – Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président (ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association).
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Le Commissaire aux Comptes, son suppléant ou le Commissaire aux Comptes Agréé, donne lecture de leur rapport de vérification.
3. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
4. Elle pourvoit à la nomination ou à la révocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11 des présents statuts.
5. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
6. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Art. 20 – Assemblées générales à majorités particulières

1. L'assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. L'assemblée générale à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 21 jours ; lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale à la majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV : Ressources de l'association - comptabilité

Art. 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 22 – Cotisations – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune, des Etablissements publics, de l'Union Européenne, etc.

3. Des produits des animations, prestations, manifestations, formations, stages
4. Des revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède
5. Des ventes de produits de la boutique
6. Des dons manuels et opérations de mécénat
7. De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Art. 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes annuels sont établis par un expert comptable agréé.

Art. 24 – Commissaire aux comptes

Les comptes annuels sont vérifiés par le Commissaire aux Comptes en vue de leur certification. Le commissaire aux comptes et son suppléant sont élus pour 6 exercices par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification, ainsi qu'un rapport spécial relatif aux conventions réglementées.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE V : Dissolution de l'association

Art. 25 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net à toute autre association ou établissement ayant des buts similaires, la commune de SALLANCHES ayant préalablement repris possession de ses biens propres mis à la disposition de l'association.

TITRE VI : Règlement intérieur

Art. 26 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Sallanches le 25 mars 2010

En 3 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2010.

le Président

la Trésorière

le Secrétaire